

Diffusion :

Folio _____

MM. Mugny
Tornare
Mme Salerno
MM. Pagani
Maudet
Moret
Aegerter
Drahusak
Mme Koelliker
MM. Menz
Lévrier
Mariaux
Mmes Chapuis
Lipawsky
Naef
Rota
Ludi

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

13390 - 2007

PR - 536

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 5 juin 2007

03 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

SCM
serv. juridique
dossier - doc.
mm

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 5 juin 2007, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

Crédit de 4 554 000 F destiné à la réhabilitation des installations de ventilation et de chauffage du Musée Rath, sis au 1, place Neuve, parcelle N° 5022, fe 31 de Genève-Cité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 554 000 francs destiné à la réhabilitation des installations de ventilation et de chauffage du Musée Rath situé au 1, place Neuve, parcelle N° 5022, feuille N° 31, commune de Genève-Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 554 000 francs.

Art. 3. – Un montant de 47 812 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 275 000 francs du crédit d'étude voté le 15 janvier 2002, soit un montant total de 4 829 000 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2019.

- A) 1. Ces travaux sont soumis au concept énergétique (art. 6A et 16, LEnGE, L 2 30).
2. Une demande de subvention auprès du fonds énergie des collectivités publiques (Loi instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, L 2 40) peut être faite, avant le début des travaux, auprès du Service cantonal de l'Energie.
- B) Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de la conservation du patrimoine.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several wavy, connected strokes.